



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2017-06-014

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2017-06-28-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2017-1-705 du 23 juin 2017 autorisant la société MAS SECURITE PRIVEE a assurer des missions de surveillance sur la voie publique (2 pages)

Page 3

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-28-001

Arrêté modifiant l'arrêté 2017-1-705 du 23 juin 2017  
autorisant la société MAS SECURITE PRIVEE a assurer  
des missions de surveillance sur la voie publique

**PRÉFET DU CHER**

**PRÉFECTURE**

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bourges, le 28 juin 2017

---  
Bureau de la réglementation générale  
des élections

**Arrêté n° 2017-1-734  
modifiant l'arrêté n°2017-1-705 du 23 juin 2017  
autorisant la société « MAS SECURITE PRIVEE »  
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique**

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-1-626 du 9 juin 2017 autorisant la société MAS SECURITE PRIVEE à assurer des missions de surveillance sur la voie publique ;

Vu la demande du 28 juin 2017 de la société MAS SECURITE PRIVEE sollicitant le remplacement d'un agent pour assurer des missions de surveillance de la voie publique dans le cadre du "Festival A la rue" à Menetou Salon le samedi 1er juillet 2017 et le dimanche 2 juillet 2017 ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté N°2017-1-705 du 23 juin 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

**"Article 3** : *La surveillance sera effectuée par :*

- M. CHABRUT Stéphane, CAR-045-2019-04-29-20140328162
- M. LARIK Laurent, CAR-018-2019-06-04-20140049428
- **M. SUTTER Anthony** **CAR-067-2018-11-14-20130340801**
- M. TANASIC François CAR-036-2021-09-05-20160250127.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeve PLANE, gérant de la société « MAS SECURITE PRIVEE ».

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2